



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2016-1241

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions à respecter par la société TOUL POWER SAS pour l'exploitation de la centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité sur le territoire de la commune de TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 autorisant la société POWEO TOUL PRODUCTION à exploiter une centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, présentée par la société TOUL POWER SAS par courrier du 10 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine PP/CM/MS/377-2016 en date du 22 août 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 13 octobre 2016 ;

CONSIDERANT l'évolution des critères de classement des installations de combustion sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des puissances thermiques nominales des installations de combustion formant la une centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité exploitée par la société TOUL POWER SAS à TOUL, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, sont applicables aux chaudières de réchauffage de cette centrale depuis le 1er août 2014 et à sa turbine à gaz depuis le 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de sa puissance thermique nominale, la chaudière de démarrage de ladite centrale est désormais soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

CONSIDERANT que les modifications de prescriptions préfectorales sollicitées par l'exploitant de la centrale, qui découlent des dispositions des arrêtés ministériels susvisés applicables aux installations de combustion, ne constituent pas, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation qui ont prévalu à la délivrance de l'autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 doivent être actualisées et complétées pour tenir compte des évolutions réglementaires et des modifications techniques intervenues dans les installations exploitées par la société TOUL POWER SAS sur son site de TOUL ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société TOUL POWER SAS, dont le siège social est situé 875 rue de l'Escadrille des Cigognes à TOUL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité sur le territoire de la commune de TOUL sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2011-624 du 10 janvier 2012 ainsi modifié.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOUL POWER SAS, dont le siège social est situé 875 rue de l'escadrille des Cigognes à TOUL, est autorisée, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une centrale à cycle combiné au gaz, produisant de l'électricité sur le territoire de la commune de TOUL dans la Zone Industrielle Croix de Metz.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-315 du 31 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire 2010-615 du 6 mai 2010 sont abrogées dès notification du présent arrêté. »

Article 3 : Mise à jour des rubriques de classement des installations

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier est modifié comme suit :

« Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Description	Caractéristiques	Régime
2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel, la puissance thermique nominale totale des installations étant supérieure ou égale à 20 MW.	Turbine : 790 MW PCI Chaudière auxiliaire de démarrage : 9,64 MW PCI Chaudières de réchauffage : 2 x 1,9 MW PCI Groupe électrogène (GNR) : 2,65 MW PCI Motopompe (GNR) : 0,3 MW PCI	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique nominale totale : 791,9 MW PCI	A
	Installations de compression d'air	Compresseurs d'air : 2 x 55 kW	Non classés

Article 4 : Textes réglementaires applicables

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/2011	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement modifié
13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

12/09/2006	Circulaire ministérielle relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
23/08/2013	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931

Article 5 : Caractéristiques des installations de combustion

L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 29 : Caractéristiques

Les caractéristiques des turbines à gaz et des chaudières sont les suivantes.

	Turbine à gaz	Chaudière auxiliaire de démarrage	Chaudières de réchauffage
<i>Combustibles</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Gaz naturel</i>
<i>Puissance</i>	<i>790 MW</i>	<i>9,64 MW</i>	<i>2 x 1,9 MW</i>
<i>Hauteur minimale de la cheminée</i>	<i>45 mètres</i>	<i>45 mètres</i>	<i>10 mètres pour chaque cheminée</i>
<i>Hauteur de cheminée</i>	<i>50 m</i>	<i>50 m</i>	<i>10,4 m</i>
<i>Diamètre de la cheminée</i>	<i>8 mètres</i>	<i>0,8 mètre</i>	<i>Débouché : 0,4 mètre Fût : 0,5 m</i>
<i>Débit des fumées sèches</i>	<i>2 540 000 Nm³/h à 15 % d'O₂</i>	<i>9 700 Nm³/h à 3 % d'O₂</i>	<i>1 900 Nm³/h à 3 % d'O₂</i>
<i>Vitesse minimale d'éjection</i>	<i>8 m/s</i>	<i>5 m/s</i>	<i>5 m/s</i>

Article 6 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Les articles 30-2 et 30-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 sont modifiés comme suit :

« Article 30-2 : Chaudière auxiliaire de démarrage

	Concentrations en mg/Nm³ à 3% d'O₂	Flux maximal journalier en kg/h
<i>Poussières</i>	<i>5</i>	<i>0,05</i>
<i>Oxydes d'azote</i>	<i>120</i>	<i>1,16</i>
<i>Monoxyde de carbone</i>	<i>100</i>	<i>1</i>
<i>Dioxyde de soufre</i>	<i>2</i>	<i>0,02</i>

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%
- NO_x : 20%
- poussières : 30%
- CO : 20%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues.

Article 30-3 : Chaudières de réchauffage

	Concentrations en mg/Nm ³ à 3% d'O ₂	Flux maximal journalier par chaudière en kg/h
Poussières	5	0,01
Oxydes d'azote	120	0,23
Monoxyde de carbone	100	0,23
Dioxyde de soufre	2	0,04

Article 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 31-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 31-1 : Programme de surveillance des émissions de la turbine

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés à l'article 30.1 du présent arrêté, à l'exclusion des poussières, l'installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La mesure des émissions de polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvement et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Ce programme comprend notamment des mesures prévues comme suit :

	Mesures en continu
SO ₂	X Norme ISO 11 632
NOx	X
O ₂	X Norme FD X 20 377
CO	X Normes NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363

La mesure en continu des oxydes de soufre est remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les appareils de mesure en continu sont vérifiés à intervalle régulier, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Conformément à la norme NF EN 14 181, les appareils de mesure, autres que ceux évaluant les concentrations en poussières, devront avoir fait l'objet d'une évaluation montrant que les incertitudes calculées des appareils sont inférieures aux valeurs limites fixées pour les composés à mesurer : le rapport d'évaluation ainsi qu'un document spécifique présentant les résultats du calcul d'incertitude devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour tous les appareils de mesure, la procédure QAL2 permettant de déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesure à partir de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence devra être mise en œuvre dans la première année suivant la parution du présent arrêté, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques des effluents à contrôler ou de l'appareil de mesure, puis au moins tous les cinq ans. Le rapport de réalisation de cette procédure devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure feront l'objet d'un test de surveillance annuel (procédure AST) destiné à s'assurer que les appareils répondent toujours aux critères d'incertitude exigés. Le rapport annuel du test de surveillance des appareils devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis, concernant la surveillance des rejets atmosphériques de la turbine, mensuellement ainsi qu'un état récapitulatif des flux journaliers émis en NOx pour la durée du mois, à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 8 : Mesures périodiques des émissions atmosphériques

L'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié comme suit :

« Article 32 : Mesures périodiques

32.1- Turbine

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 30.1 ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants de la turbine s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de cette installation.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

32.2- Chaudière de démarrage

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz de combustion émis à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

32.3- Chaudières de réchauffage

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz de combustion émis à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

32.4- Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 9 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

L'article 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 autorisant la société POWEO TOUL PRODUCTION, dont le siège social est situé 875 rue de l'Escadrille des Cigognes à TOUL, à exploiter une installation de production d'électricité sur le territoire de la commune de TOUL est modifié comme suit

« Article 47 : Valeurs limites de rejets des effluents aqueux

Le rejet des effluents aqueux destinés à rejoindre le réseau externe de collecte des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux moyen journalier (en kg/j)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	30	3,24	7,5
DCO	125	13,5	31,25
Hydrocarbures totaux	10	1,1	2,5
Azote global (NGL)	30	3,24	7,5
Phosphore	10	1,1	2,5
Cadmium et ses composés	0,05	0,005	0,0125
Plomb et ses composés	0,1	0,011	0,025
Mercure et ses composés	0,02	0,002	0,005
Nickel et ses composés	0,5	0,054	0,125
Cuivre dissous	0,5	0,054	0,125
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	0,054	0,125
Zinc dissous	1	0,11	0,25

Les flux maximaux journaliers en chlorures et sodium sont limités respectivement à 20 kg/j et 30 kg/j.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 2,6 hectares.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu récepteur. »

Article 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Le premier alinéa de l'article 63 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant fera réaliser une mesure périodique des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié au plus tard six mois après la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans. »

Article 11 : Bilan de fonctionnement

Les dispositions de l'article 77 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012, relatives au bilan de fonctionnement sont supprimées.

Article 12 : Récapitulatif des mesures périodiques à réaliser

L'article 78 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-624 du 10 janvier 2012 est modifié et complété comme suit :

Article 78 : récapitulatif des mesures périodiques à réaliser

<i>Turbine à gaz</i>	<i>Article 32.1 : mesure annuelle des polluants atmosphériques par un organisme agréé</i>
<i>Chaudière de démarrage</i>	<i>Article 32.2 : mesure tous les deux ans des polluants atmosphériques par un organisme agréé</i>
<i>Chaudières de réchauffage</i>	<i>Article 32.3 : mesure tous les trois ans des polluants atmosphériques par un organisme agréé</i>
<i>Eaux usées sanitaires et domestiques, effluents industriels, eaux pluviales</i>	<i>Article 48 : mesure annuelle des polluants de chaque rejet d'eaux</i>
<i>Nuisances sonores</i>	<i>Article 63 : mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié au plus tard six mois après la notification du présent arrêté puis tous les quatre ans</i>

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TOUL POWER

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 27 OCT. 2016

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFF